

**DECISION N°D-2024-017
PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES À LA RÉGIE
DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE
LA RÉGIE « PRINCIPALE »**

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-034 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-82 en date du 16 décembre 2021 portant régime indemnitaire des agents communaux ;

Vu la décision n°D-2024-015 en date du 05/11/2024 portant nomination du régisseur titulaires et des mandataires suppléants à la régie de recettes « Principale » ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaires en date du 21/10/2024

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 21/10/2024

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/10/2024.

Considérant la nécessité de pourvoir à la nomination de mandataires dans le cadre du bon fonctionnement de la régie « Principale » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision sont nommés ci-après les mandataires préposés de la régie de recettes « Principale » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « Principale » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Mme Véronique STRULLOU
- Mme Nathalie LELEU
- Mme Lore POLIGNE
- Mme Aurélie MOURIER
- M. Nicolas VERNET

ARTICLE 2 :

Les mandataires préposés ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Les mandataires préposés doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 :

Les mandataires préposés sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

ARTICLE 5 :

La présente décision abroge l'ensemble des décisions portant nominations sur la régie Principale.

ARTICLE 6 :

La directrice générale des services et le comptable public assignataire du Mesnil-Esnard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 05/11/2024.



Le Maire,
Bruno GUILBERT

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
PRECEDEE DE LA FORMULE MANUSCRITE
"VU POUR ACCEPTATION"

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 076-217604750-20241105-D_2024_017-AI

**SIGNATURES DU OU DES
MANDATAIRE(S) PREPOSE(S) PRECEDEE(S)
DE LA FORMULE MANUSCRITE
“ VU POUR ACCEPTATION ”,**